

Ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection (OE-RaP)

du...

Projet pour l'audition

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 42 de la loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les mesures, les prestations de services et les décisions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), des organes mandatés par ses soins et de l'Institut Paul Scherrer (IPS) dans le domaine de la radioprotection.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)² sont applicables pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 3 Régime des émoluments

Quiconque sollicite une mesure, une prestation de services ou une décision au sens de l'art. 1 est tenu d'acquitter un émolument.

Art. 4 Exemption d'émoluments

Les autorités et les entreprises de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation de services pour elles-mêmes. Font exception les services chargés de l'élimination des déchets radioactifs.

Art. 5 Renonciation à la perception d'émoluments

¹ Dans des cas justifiés, il n'est pas nécessaire de percevoir des émoluments, en particulier:

- a. pour l'élimination de sources radioactives lors de la production desquelles la LRaP n'était pas encore applicable ou dont l'identification du propriétaire n'est pas ou plus possible;

RS 814.56

¹ **RS 814.50**

² **RS 172.041.1**

- b. pour des prestations de services qui doivent être fournies en cas d'événement en vue d'assurer la sécurité de la population et lorsqu'aucun responsable ne peut être identifié.

² Si le propriétaire ou le responsable visé à l'al. 1, let. a et b est identifié par la suite, l'OFSP peut facturer après coup l'émolument correspondant.

Art. 6 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon les taux fixés dans l'annexe.

² Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré pour les mesures, prestations de services ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe ou celles pour lesquelles cette modalité y est fixée. Le tarif horaire se situe, suivant les connaissances techniques nécessaires et le niveau de fonction du personnel en charge, entre 100 et 200 francs. Les temps de déplacement et d'attente sont comptés comme temps de travail.

Art. 7 Supplément d'émolument

L'OFSP, les organes qu'il a mandatés et l'IPS peuvent exiger un supplément pouvant atteindre 50 % de l'émolument de base si, sur demande, la prestation de services a été effectuée d'urgence, en dehors de l'horaire normal de travail ou a demandé une charge administrative extraordinaire.

Art. 8 Débours

Sont réputés débours, outre les frais prévus à l'art. 6 OGE³, les frais supplémentaires afférents à une prestation de services donnée, à savoir les honoraires selon les art. 8/ à 8t de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴.

Art. 9 Facturation; décision fixant les émoluments

¹ Si l'OFSP confie une tâche à un autre organe, il peut habiliter ce dernier à facturer lui-même les émoluments.

² En cas de litige concernant la facture, l'OFSP rend une décision fixant les émoluments.

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 5 juillet 2006 sur les émoluments dans le domaine de la radioprotection⁵ est abrogée.

³ RS 172.041.1

⁴ RS 172.010.1

⁵ RO 2006 2949, 2013 3407

Art. 11 Disposition transitoire

Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent aux mesures, aux prestations de services et aux décisions encore en cours ou pas encore exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe
(art. 6, al. 1)

Forfaits

A. Autorisations concernant l'utilisation des rayonnements ionisants (art. 21 ORaP)

francs

I. Applications médicales

1.	Installations dans les hôpitaux de district / régionaux, hôpitaux cantonaux, instituts privés, hôpitaux universitaires, cabinets et cliniques dentaires	
1.1	Petite installation de radiographie dentaire jusqu'à 70 kV	400
1.2	Orthopantomographe / appareil de radiographie panoramique, orthopantomographe avec radiographie à distance, tomographe volumique numérisé	650
2.	Installations dans les cabinets médicaux et en chiropraxie	
2.1	Installation de radiographie	650
2.2	Installation de radiographie et de radioscopie	700
3.	Installations dans les hôpitaux de districts / régionaux, hôpitaux cantonaux, instituts privés, hôpitaux universitaires,	
3.1	Installation de radiographie	950
3.2	Installation de radiographie et de radioscopie	1000
3.3	Mammographe	950
3.4	Simulateur	1000
3.5	Installation radiologique pour la thérapie de surface	950
3.6	Installation radiologique pour la thérapie en profondeur	1600
3.7	Installation pour les applications à doses élevées en cardiologie et en radiologie interventionnelle	1150
3.8	Tomodensitomètre	1600
3.9	Appareil « afterloading », unité d'irradiation	2000
3.10	Accélérateur linéaire	2600
4.	Médecine nucléaire	
4.1	Diagnostic, secteur de travail de type C	1400
4.2	Thérapie, secteur de travail de type B /C	2600
4.3	Equipement TEP-CT	2000
4.4	Equipement SPECT-CT	1750
4.5	Chambres pour patients	1400

		francs
5.	Installations de médecine vétérinaire, de médecine légale et celles utilisées pour la recherche et la formation	
5.1	Petite installation de radiographie dentaire jusqu'à 70 kV	400
5.2	Installation de radiographie	650
5.3	Installation de radiographie et de radioscopie	700
5.4	Tomodensitomètre	1150
5.5	Accélérateur linéaire	2600
6	Installation de densitométrie osseuse	500

II. Applications non médicales

1.	Installation radiologique à usage non médical	
1.1	avec un dispositif de protection totale	500
1.2	sans dispositif de protection totale	800
2.	Accélérateur non médical	1400
3	Installation de contrôle des eaux usées	1400
4.	Commerce, location, assurance de la qualité	
4.1	<i>Exclusivement</i> le commerce (achat, remise), la location d'installations ou <i>exclusivement</i> l'exécution de mesures d'assurance de qualité sur les installations, sur les appareillages de mesure et d'examen en médecine nucléaire ou sur les systèmes complémentaires en radiodiagnostic en vertu de l'art. 21, al. 1, let. c, ORaP.	2100
4.2	Commerce (achat, remise), équipement, test de réception, entretien, examen de l'état, suivi, expériences, démonstrations, présentation, remise d'installations à des fins diagnostiques dans le domaine des faibles doses et des doses modérées au sens de l'art. 37, let. a et b, ORaP, y compris l'exécution de mesures d'assurance de qualité sur les installations, sur les appareillages de mesure et d'examen en médecine nucléaire ou sur les systèmes complémentaires en radiodiagnostic en vertu de l'art. 21, al. 1, let. c, ORaP.	3900
4.3	Commerce (achat, remise), équipement, test de réception, entretien, examen de l'état, suivi, expériences, démonstrations, présentation, remise d'installations à des fins diagnostiques/thérapeutiques dans le domaine des doses élevées au sens de l'art. 37, let. c, ORaP, y compris l'exécution de mesures d'assurance de qualité sur les installations, sur les appareillages de mesure et d'examen en médecine nucléaire ou sur les systèmes complémentaires en radiodiagnostic en vertu de l'art. 21, al. 1, let. c, ORaP.	5100

		francs
5.	Commerce de sources radioactives	550
6.	Ecoles	
6.1	Utilisation de sources ou d'installations	650
7.	Utilisation de sources scellées	
7.1	jusqu'à 10 sources	650
7.2	plus de 10 sources	1150
8	Utilisation de sources de haute activité	
8.1	jusqu'à 3 sources	800
8.2	plus de 3 sources	1400
9.	Utilisation de sources radioactives non scellées	
9.1.	Utilisation simple dans le secteur contrôlé	650
9.2	Secteur de travail de type C	1100
9.3	Secteur de travail de type B	1400
10.	Autorisation de transport	800
11	Octroi d'une autorisation pour les entreprises actives dans le domaine de surveillance de la Suva	200

B. Reconnaissance des formations et des formations continues (art. 17 ORaP)

		francs
1.	Reconnaissance de cours et de formations en radioprotection	1000
2.	Reconnaissance de cours et de formations continues en radioprotection	500

C. Agrément des services de dosimétrie individuelle (art. 80 ORaP)

		francs
1.	Agrément par l'OFSP d'un service de dosimétrie individuelle dans le domaine de surveillance de l'OFSP ou de la Suva	1200
2.	Agrément par l'OFSP d'un service accrédité de dosimétrie individuelle dans le domaine de surveillance de l'OFSP ou de la	500

	francs
Suva	

D. Agrément des services de mesure du radon (Art. 168 ORaP)

	francs
Agrément d'un service de mesure du radon	500

E. Emoluments uniques en lien avec les autorisations et les reconnaissances

	francs
1. Octroi d'une autorisation provisoire pour le remplacement urgent d'une installation existante	100
2. Autorisation séparée d'importation / exportation de sources scellées de haute activité	350
3. Reconnaissance individuelle d'une formation en radioprotection (art. 15 ORaP)	250

F. Mesures (art. 27, al. 3 ORaP)

1. Mesure gamma	300
2. Mesure par scintillation liquide	200

G. Conditionnement, stockage temporaire et dépôt en couches géologiques profondes de déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison (art. 132 et 133 ORaP)

	francs
1. Conditionnement et stockage temporaire	
1.1 Déchets conditionnés par m ³	17500
1.2 Déchets non conditionnés (volume de déchets effectif)	
a. sources radioactives scellées	
<i>émetteur β/γ</i>	

		francs
	par source Q2 : $10^{-4} A_2 < Q_2 \leq 10^{-3} A_2$	3875
	par source Q3 : $10^{-3} A_2 < Q_3 \leq 10^{-1} A_2$	5766
	par source Q4 : $10^{-1} A_2 < Q_4$	en fonction du temps consacré
	<i>émetteur α</i>	
	par source QA2 : $10^{-3} A_2 < QA_2 \leq 10^{-1} A_2$	3875
	par source QA3 : $10^{-1} A_2 < QA_3$	en fonction du temps consacré
	b. autres déchets non conditionnés par m ³	90000
1.3	Minimum pour de petites quantités	100
2.	Dépôt en couches géologiques profondes	
2.1	Déchets conditionnés par m ³	24000
2.2	Déchets non conditionnés	
	a. sources radioactives scellées	
	<i>émetteur β/γ</i>	
	par source Q2 : $10^{-4} A_2 < Q_2 \leq 10^{-3} A_2$	800
	par source Q3 : $10^{-3} A_2 < Q_3 \leq 10^{-1} A_2$	3500
	par source Q4 : $10^{-1} A_2 < Q_4$	en fonction du temps consacré
	<i>émetteur α</i>	
	par source QA2 : $10^{-3} A_2 < QA_2 \leq 10^{-1} A_2$	800
	par source QA3 : $10^{-1} A_2 < QA_3$	en fonction du temps consacré

⁶ Les valeurs A_2 figurent dans l'accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

	francs
b. autres déchets non conditionnés par m ³	24000
